



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2014

Exemple de résolution

Droit civil

Nous avons repris ci-dessous à titre d'exemples des extraits d'examens.
Ils n'émanent pas tous des mêmes candidats, et ne sont pas exempts de faiblesses.
Ce sont néanmoins des textes qui satisfont globalement aux attentes du jury.

I. Première partie : énoncé des faits :

Cette affaire est relative aux questions importantes des relations personnelles, hors mariage et hors cohabitation légale.

Yasmine et Anne se séparent. Anne a commis des faits de violence à l'égard de Yasmine et cette dernière veut l'expulser de sa maison, dont elle est seule propriétaire. Yasmine réclame en outre une participation au coût de la fécondation in vitro qu'elles ont décidées ensemble.

Pour sa part, Anne ne veut pas partir et réclame subsidiairement le remboursement des frais qu'elle a consentis pour rénover la maison de Yasmine.

Quels sont les droits du résident qui n'est ni titulaire d'un droit réel, ni locataire ? Peut-on l'expulser ?

Le droit offre-t-il une solution concrète et suffisamment rapide lorsque cette personne est auteur de violences ?

Comment les plus-values sont-elles compensées, lorsqu'une personne les a apportées sans qu'aucun contrat n'en dispose ? S'agit-il de libéralités ou d'un enrichissement sans cause ?

Enfin, la demanderesse a saisi le tribunal de la famille et la compétence de celui-ci est discutable.

II. Deuxième partie : analyse juridique du casus

Les différentes questions qui se posent en l'espèce et qui seront examinées ci-dessous, sont:

- 1/ La validité de la citation introductive d'instance,
- 2/ La compétence du Tribunal de la Famille du Brabant Wallon,
- 3/ L'expulsion ou le maintien d'Anne dans la résidence familiale,
- 4/ L'octroi d'une indemnité à Yasmine pour les différents frais résultants de la grossesse,
- 5/ L'octroi d'une indemnité à Anne pour les montants et le temps investis par elle dans la résidence familiale.

1/ Validité de la citation introductive d'instance

Une première question de procédure se pose à l'égard du délai de citation. En effet, la citation de Yasmine date du 5 septembre 2014 et elle est introduite à l'audience du 10 septembre 2014, soit 5 jours plus tard.

On peut tout d'abord imaginer que, pensant le Tribunal de la famille compétent (quod non en l'espèce, cf. infra), Yasmine ait fait application dans sa citation de l'article 1253ter/4 du Code judiciaire en invoquant l'urgence afin qu'il soit statué en référé par le Tribunal de la famille, en sollicitant un raccourcissement éventuel des délais de citation, pouvant, le cas échéant, être ramenés à 2 jours.

A défaut, la nullité de la citation pour laquelle le délai de fixation est, conformément à l'article de 707 du Code judiciaire, de huitaine, pourrait être soulevée. Il convient de s'en référer à la théorie des nullités comprise aux articles 860 à 867 du Code judiciaire. Plus particulièrement,

l'article 867 du Code judiciaire permet de valider, en l'espèce, la citation nonobstant le non respect du délai de huitaine, et ce dans la mesure où il résulte bien des pièces de la procédure que l'acte (en l'espèce la citation) a réalisé le but que la loi lui assigne. En effet, Anne a bien été touchée par la citation dans la mesure où elle dépose, à l'audience d'introduction du 10 septembre 2014, des conclusions formulant une demande reconventionnelle.

2/ Compétence du Tribunal de la Famille saisi par Yasmine:

Le Tribunal de la famille peut être saisi, aux termes de l'article 629bis 1er al. du Code Judiciaire:

"Des demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit sont ou ont été cohabitants légaux, ainsi que des demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants, ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal la famille qui a déjà été saisi d'une demande en la matière visées à l'article 572 bis."

Cette disposition est d'ordre publique. Elle signifie que le Tribunal de la Famille n'est, en l'espèce, pas compétent pour les raisons suivantes:

- Yasmine et Anne ne sont pas et n'ont pas été mariées,
- Yasmine et Anne ne sont pas et n'ont pas été cohabitantes légales.
- Yasmine et Anne ne formulent pas de demande relative à un enfant commun. En effet, l'enfant à naître porté par Yasmine devra faire l'objet d'une reconnaissance de coparenté par Anne lors de sa naissance, dans les conditions de l'article 329 bis du Code civil.

Yasmine et Anne n'étant pas mariées, l'enfant ne peut bénéficier, en l'espèce, de la présomption de coparenté instaurée par l'article 325/2 du Code civil. Concrètement et sauf opposition de Yasmine, il suffira à Anne de se rendre avec Yasmine auprès de l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant afin d'établir sa comaternité à l'égard de l'enfant. Le couple aurait, sans doute, pu éviter cet écueil en établissant auprès de l'officier de l'état civil une reconnaissance de co parenté prénatale. En tout état de cause, même à considérer que l'enfant eut été commun, en l'espèce aucune demande n'est formulée à son égard, en sorte que le Tribunal de la Famille n'est pas compétent.

Anne, lors du dépôt de ses conclusions, ne soulève pas *in limine litis* l'incompétence du tribunal.

En sorte que, s'agissant d'une disposition d'ordre publique, le Tribunal de la Famille du Brabant Wallon devra soulever d'office son incompétence et, par application de l'article 640 du Code judiciaire, renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement qui tranchera ce moyen.

3/ Demande d'expulsion de la résidence familiale d'Anne formulée par Yasmine / demande de maintien dans la résidence formulée par Anne

Le premier moyen à examiner à cet égard est celui des violences intra familiales soulevées par Yasmine. Cet argument ne nous semble pas pertinent en l'espèce. Tout d'abord, la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, ne peut être invoquée en l'espèce. Cette disposition prévoit en effet, en son article 3 §1er l'éloignement d'une personne de la résidence lorsque cette personne présente "*une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes qui occupent la même*

résidence (...)". Or, en l'espèce, il résulte de l'énoncé du casus que les plaintes déposées par Yasmine pour des faits de violence imputables à Anne datent, respectivement du 5 janvier 2012, et du 13 décembre 2012. Il n'est dès lors démontré aucune menace grave et immédiate de violence.

On pourrait ensuite songer aux dispositions du code civil et du code judiciaire qui mentionnent une "priorité" d'occupation de la résidence familiale au membre du couple "victime" de violence conjugale. On s'en référera ainsi à l'article 1253ter/5 qui mentionne en son 10ème alinéa:

"En ce qui concerne la fixation des résidences séparées visées à l'alinéa 1er, 3°, si un époux ou un cohabitant légal se rend coupable, à l'égard de son conjoint, d'un fait visé à l'article 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du code pénal ou a tenté de commettre un fait visé à l'article 375, 393, 394 ou 397 du même code, ou s'il existe des indications sérieuses de tels comportements, l'autre époux ou cohabitant légal se verra attribuer, s'il en fait la demande et sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale ou commune."

Cette disposition, comprise dans le code judiciaire au sein des dispositions relatives au Tribunal de la Famille, ne pourra pas non plus être invoquée par Anne, dans la mesure où le couple n'était ni marié, ni en cohabitation légale.

Il paraît donc qu'il faille en revenir à l'application pure et simple des règles de propriété. L'immeuble servant de résidence à la famille a été acquis par Yasmine en mars 2002. Cet immeuble lui appartient dès lors à titre exclusif. Elle pourra donc obtenir du Juge compétent l'expulsion d'Anne de cet immeuble. Le fait qu'Anne y ait investi du temps et de l'argent, ne lui procure, à cet égard, aucun droit quant à l'occupation de cet immeuble. Il y aura lieu, par contre, d'examiner ce dernier argument soulevé par Anne, au regard d'une éventuelle indemnisation du temps et des moyens investis dans cet immeuble (cf. infra point 5/).

4/ Indemnisation de Yasmine relative aux frais liés à la grossesse

En l'espèce, Yasmine sollicite du tribunal la condamnation d'Anne au paiement d'une aide financière de 2.000 € destinée à couvrir le coût des fécondations in vitro, les frais médicaux liés à une grossesse à risque. Il est regrettable que Yasmine ne formule pas, en l'espèce, de fondement juridique à cette demande.

On peut imaginer que cette demande se fonde sur les différentes qualifications suivantes:

a/ Cette aide financière serait une sorte de "pension alimentaire forfaitaire" issue de la séparation du couple? Malheureusement aucune pension alimentaire quelconque ne saurait être fixée en l'espèce, le couple n'ayant été ni marié, ni cohabitant légal.

b/ Une "contribution alimentaire" au profit de l'enfant? Cette solution n'est pas envisageable puisque l'aide sollicitée l'est à titre personnel par Yasmine, que l'enfant n'est pas encore né et, de surcroît, que la filiation n'est pas encore établie à ce jour à l'égard d'Anne.

c/ Une indemnisation suite aux frais de fécondations in vitro et aux frais médicaux liés à la grossesse à risque? Qui pense indemnisation d'un dommage, pense à l'établissement d'une faute et d'un lien causal entre la faute et le dommage à indemniser... Le dommage peut être constitué par les frais avancés par Yasmine dans le cadre de la grossesse. Quelle faute peut-on reprocher à Anne, qui impliquerait que celle-ci soit tenue d'un dédommagement? La rupture du couple peut être? Cette vision des choses paraît quelque peu choquante par rapport à l'équité mais allons tout de même jusqu'au bout du raisonnement. En admettant qu'Anne commette une "faute" en quittant Yasmine, la laissant ainsi seule à assumer les frais de la grossesse, encore faut-il qu'un lien causal existe entre cette faute et le dommage subi par Yasmine. A cet égard, appliquons la théorie de l'équivalence des conditions: à défaut de

"faute" dans le chef d'Anne, - donc en l'espèce si le couple s'était maintenu-, le dommage subi par Yasmine se serait-il produit in concreto de la même manière? En d'autres termes, est-ce que Yasmine aurait dû faire face aux mêmes frais et dépenses dans l'hypothèse d'une pérennité de son couple? L'indemnisation sollicitée par Yasmine concerne:

- d'une part les frais de procréation médicalement assistée: on peut imaginer que, si le couple était demeuré uni, ces frais liés à la volonté commune d'avoir un enfant aurait certainement été partagés par moitié entre les deux coparentes;
- d'autre part les frais médicaux liés à une grossesse à risque: ce poste de frais résulte par contre du fait même des risques de la grossesse qui semblent personnels à Yasmine. Dès lors, ces frais auraient, en tout état de cause, été supportés par celle-ci.

On pourrait donc imaginer qu'une indemnisation partielle soit accordée à Yasmine, limitée au partage par moitié des frais de la fécondation in vitro.

5/ Demande formulée à titre subsidiaire par Anne, d'une indemnité de 50.000 € au titre de compensation légitime des frais investis dans l'immeuble et de la plus-value qui en résulte pour Yasmine

Dans la mesure où la demande principale formulée par Anne de se voir maintenue dans l'immeuble a été rejetée, il convient d'examiner sa demande formulée à titre subsidiaire.

Cette question doit être résolue au regard de la théorie de l'enrichissement sans cause, qui est un principe général de droit, dont on rappellera, ci-dessous, les 5 conditions cumulatives d'application:

- un enrichissement,
- un appauvrissement,
- une corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement
- une absence de cause,
- la subsidiarité de la théorie.

Il appartient dès lors à Anne, conformément au prescrit des articles 1315 du code civil et 870 du Code judiciaire d'apporter la preuve de la réunion de ces 5 conditions cumulatives.

En l'espèce, elle devra donc apporter au Tribunal, la preuve des éléments suivants:

a/ Un enrichissement dans le chef de Yasmine. On peut imaginer qu'Anne apporte cette preuve en démontrant, le cas échéant, par des expertises immobilières, que les travaux apportés par ses soins, et à ses frais, à l'immeuble propre de Yasmine ont apportés, à cet immeuble, une plus-value.

b/ Un appauvrissement dans son propre chef. On peut imaginer qu'Anne ait conservé les factures et preuves de paiements des différents travaux réalisés, et / ou de l'achat des matériaux lui ayant permis de réaliser lesdits travaux. Elle pourrait aussi, par exemple, apporter des photos ou encore des témoignages écrits (répondant au prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire) décrivant les travaux qu'elle aurait elle-même réalisés.

c/ Une corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement. Il y aura lieu d'examiner à cet égard, la comparaison entre la plus-value réalisée par l'immeuble de Yasmine et les montants déboursés par Anne et / ou le temps investi dans ces travaux.

d/ L'absence de cause. Cette condition est réellement la plus délicate à aborder et la plus controversée dans le cadre de la jurisprudence et de la doctrine, en sorte que nous y consacrons des développements plus longs ci-dessous.

e/ Enfin, la subsidiarité de la théorie de l'enrichissement sans cause, à savoir qu'aucune autre théorie juridique ne permette à Anne de solliciter son indemnisation, ce qui paraît être le cas en l'espèce.

Revenons dès lors à la démonstration qui incombe à Anne, de l'absence de cause à son appauvrissement et à l'enrichissement corrélatif dans le chef de Yasmine. Comme déjà mentionné, il existe une jurisprudence extrêmement abondante en la matière et pour le moins fluctuante. On peut tout d'abord rappeler, élément qui ne fait pas de doute, qu'en l'espèce, la "cause" qui doit ou non être établie, doit être comprise au sens du "mobile déterminant des parties". Y a-t-il dès lors eu ou non un mobile déterminant dans le chef d'Anne lorsqu'elle a investi dans l'immeuble de sa concubine? La tendance majoritaire de la jurisprudence est de rejeter l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause pour des travaux effectués par un concubin dans un immeuble appartenant exclusivement à l'autre. En effet, une série de causes peuvent légitimement expliquer pareil investissement, et ainsi, à titre d'exemples retenus par la jurisprudence, on citera: *"l'existence en tant que tel du concubinage, la participation consentie aux frais de la vie commune, ou la cohabitation elle-même entre partenaire, et le maintien de la cohabitation de fait, ou des formules fourre-tout telles que le fait pour un concubin ou un cohabitant d'avoir agi "dans son intérêt, et/ou à ses risques et périls, et/ou dans une intention libérale, et/ou encore en spéculant en vue de résultat à atteindre, de sorte que le déplacement de richesse trouve sa cause dans la volonté même de l'appauvri"* (J-Fr. ROMAIN, La notion de cause justificative dans l'enrichissement sans cause et le mobiles altruiste de l'appauvri, note sous Cass. 19/01/2009, *R.C.J.B.* 2ème trim.2012, pp.69 et s.).

On pourrait dès lors, légitimement considérer que les investissements effectués par Anne l'ont été "en compensation" du partage des charges de la vie courante du couple ou encore de l'occupation par elle d'un immeuble à titre gratuit. On ne sait pas, en l'espèce, si Anne payait une indemnité d'occupation à Yasmine, ou si elle participait au remboursement de son emprunt hypothécaire, ou encore quelles étaient les modalités de partage au jour le jour des frais de la vie de couple. On peut encore penser, dans le contexte d'une vie de couple heureuse, qu'Anne ait souhaité oeuvrer avec une intention libérale dans le chef de Yasmine, ce qu'il incomberait alors à cette dernière de démontrer.

La seule option éventuelle permettant à Anne d'obtenir la condamnation de Yasmine au paiement d'une indemnité résultant de l'enrichissement sans cause, pourrait être, le cas échéant, de démontrer que l'investissement d'Anne a créé un réel déséquilibre patrimonial entre les deux concubines. Il pourrait, éventuellement en être ainsi, si Anne parvenait à démontrer:

- qu'elle a toujours participé au paiement de la moitié de l'emprunt hypothécaire pour l'immeuble appartenant à Yasmine,
- ou qu'elle a toujours versé, mensuellement, une indemnité d'occupation correspondant à la moitié de la valeur locative de l'immeuble,
- ET qu'elle a participé pour moitié, ou en proportion de ses revenus, aux charges de la vie communes,
- ET qu'elle a effectué, en outre, des travaux pour un montant de 50.000 € qui ont engendré une plus-value corrélatrice de l'immeuble au profit de Yasmine.

Dans pareilles conditions, le Tribunal pourrait considérer qu'il existe alors un réel déséquilibre patrimonial entre les deux concubines sans que ce déséquilibre ne trouve une cause.

En l'état du casus qui nous est soumis, nous doutons toutefois que cette dernière possibilité soit envisageable, d'autant qu'il résulte de l'énoncé qu'Anne a perdu son emploi en mai 2013. On peut dès lors présumer qu'elle n'a pas pu participer de manière proportionnelle aux charges de la vie courante durant toute la cohabitation.

Nous sommes donc d'avis qu'il serait appliqué, en l'espèce, la jurisprudence majoritaire consistant à rejeter la théorie de l'enrichissement sans cause, impliquant le débouté d'Anne de sa demande subsidiaire également.

En conclusion:

Après renvoi par le Tribunal d'arrondissement devant le juge compétent, il nous semble que celui-ci devrait statuer comme suit:

- prononcer l'expulsion d'Anne de la résidence familiale appartenant à Yasmine,
- condamner Anne au paiement à Yasmine d'une indemnité limitée à la moitié des frais liés à la fécondation in vitro,
- débouter Anne de sa demande subsidiaire.

III. Troisième partie : appréciation de la solution juridique dégagée

Il convient tout d'abord, comme déjà mentionné, de replacer ce casus dans le cadre de l'actualité juridique de l'année 2014, à savoir la création et la mise en place du Tribunal de la famille depuis le 1er septembre 2014. La volonté du législateur, en créant cette juridiction, peut se résumer par l'équation suivante: une famille - un dossier - un Juge. Le but, louable s'il en est, de la mise en place d'un Tribunal "au service des familles" est d'éviter dès à présent, la multiplication des juridictions que devaient saisir les familles avant le 1er septembre 2014. Prenons l'exemple d'un couple marié, celui-ci, avant le 01/09/2014 pouvait saisir: le juge de paix sur pied de l'article 223 du Code civil, ensuite le Tribunal de première Instance concernant le divorce et la liquidation, le Tribunal des Référés afin qu'il soit statué sur les mesures urgentes et provisoires durant l'instance en divorce (ancien article 1280 du Code judiciaire) et, une fois le divorce définitif, le Juge de paix ou le Tribunal de première instance pour statuer sur la pension alimentaire après divorce, ou encore aller devant le tribunal de la jeunesse en cas de modifications des modalités relatives à l'autorité parentale des enfants mineurs, ou encore le Juge de Paix pour la modification de mesures strictement financières à l'égard des enfants mineurs ou d'une contribution alimentaire relative à un enfant majeur. En résumé, on plaquait de multiples fois les mêmes arguments devant de multiples juridictions différentes. Dès lors, le regroupement des dossiers devant un seul tribunal permettra, à la fois une unicité de l'analyse de certains éléments du dossier (pensons par exemple à l'analyse des revenus des parties intervenant à la fois dans le cadre du secours alimentaire, de la pension alimentaire et des contributions alimentaires), mais également une économie procédurale pour les parties. On peut toutefois s'interroger sur le choix pris par le législateur d'exclure de ce Tribunal certaines questions relatives à la famille au sens large, comme en l'espèce à l'égard des concubins de fait n'ayant pas d'enfant commun...

Cette différence entre les couples peut également se poser, dans un sens plus large encore pour les questions relatives aux protections qui existent entre les différentes sortes de couples. Ainsi, à titres d'exemples:

- la protection offerte dans le cadre de violences conjugales ne s'applique qu'aux seuls personnes mariées ou cohabitantes légales;
- un secours alimentaire ou une pension alimentaire ne peuvent s'envisager, sous certaines conditions légales, qu'au profit des seuls couples mariés ou cohabitants légaux;
- le Tribunal de la famille n'est pas compétent en matière de partage pour de simples cohabitants de fait, alors qu'il l'est si les parties ont été mariées ou cohabitantes légales,

- en matière de filiation, une présomption de paternité - maternité existe dans le chef des personnes mariées;
- dans le cadre des aspects patrimoniaux liés à la séparation d'un couple, les règles applicables seront totalement différentes à l'égard des époux mariés en fonction de leur régime matrimonial, des cohabitants légaux ou encore des simples concubins.

Ces différences paraissent cependant justifiées à suffisance par le fait que les parties disposent d'un libre choix quant au statut qu'elles entendent donner à leur couple. Les difficultés, dans la pratique quotidienne, résultent cependant du fait que les parties ne prennent pas toujours conscience des implications juridiques des choix affectifs qu'elles font. Ainsi pour ne donner qu'un seul exemple, combien de couples mariés sous contrat de mariage de séparation de biens pure et simple, ne vivent-ils pas, au jour le jour, comme s'ils étaient mariés en communauté?

En l'espèce, Yasmine et Anne auraient résolu bien des difficultés si, comme elles l'envisageaient initialement, elles avaient finalisé leur cohabitation légale ou encore si elle s'étaient mariées.

Enfin, compte tenu de la complexité juridique, mêlée au lourd bagage affectif qu'entraîne une séparation de couple, il convient de rappeler que l'utilisation des modes alternatifs de règlements des conflits peut, bien souvent, être source d'apaisement. En l'espèce Yasmine et Anne auraient pu tenter une médiation avant de recourir à la procédure. La médiation est un processus entièrement consensuel, qui permet, par l'intervention d'un tiers médiateur d'apporter aux parties leurs propres solutions aux difficultés qu'elles rencontrent. Ainsi, l'ensemble des questions soulevées en l'espèce, aurait pu être résolu par Yasmine et Anne elles-mêmes dans le cadre d'une médiation. On peut encore ajouter que le processus de médiation permet une restauration éventuelle des liens de communication entre les parties en cause. En l'espèce, une médiation aurait donc peut être permis à Yasmine et Anne de maintenir une communication sereine tout en aboutissant à la résolution de leurs difficultés juridiques. Quel plus beau cadeau auraient-elles pu faire à leur enfant à naître que de maintenir entre elles des relations parentales sereines?

L'importance des modes alternatifs de règlements des conflits est telle que de plus en plus de législations y font référence. Prenons, pour rester dans l'actualité dont mention supra, l'exemple du Tribunal de la Famille qui comporte une chambre de règlement amiable, permettant de tenter une conciliation entre les parties. Les dossiers peuvent y être renvoyés très facilement, soit à la demande des parties elles-mêmes, soit si le juge l'estime opportun. Cette chambre "spécialisée" en conciliation est en outre cadencée par des règles extrêmement strictes de confidentialités, permettant une réelle tentative de conciliation des parties, celles-ci pouvant ainsi débattre de leurs différends "à battons rompus". On ne peut donc qu'espérer que l'évolution vers les modes alternatifs de règlements des conflits se poursuive, tout particulièrement en matière de litiges familiaux, compte tenu de l'impact affectif extrêmement lourds de ces litiges sur les diverses parties concernées.